



GOVERNEMENT

Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 1 : LES MESURES DU PLAN #1JEUNE1SOLUTION



Dès cet été, les mesures nationales ont été mises en place et sont immédiatement mobilisables par les entreprises et les jeunes : aide à l'embauche pour les jeunes, aides exceptionnelles aux employeurs d'apprentis et aux contrats de professionnalisation, nouveaux parcours de formation, accompagnements renforcés des jeunes et parcours d'insertion... Il importe désormais que ces mesures soient déployées et connues de tous, les jeunes mais aussi les employeurs/entreprises en mobilisant l'ensemble des parties prenantes tant au niveau national que sur l'ensemble des territoires y compris dans ceux de l'outre-mer, au sein desquels les solutions les plus adaptées aux réalités locales devront être mises en œuvre.

Ce plan s'organise autour des trois priorités rappelées ci-dessous :

1.1 Faciliter l'entrée des jeunes dans la vie professionnelle

1.1.1. Présentation générale des dispositifs d'aide à l'embauche et de soutien à l'entrée dans la vie professionnelle

Concernant l'aide à l'embauche des jeunes (décret publié au 6 août 2020), les entreprises et associations embauchant un jeune de moins de 26 ans entre le 1^{er} août 2020 et le 31 janvier 2021 en CCD d'au moins 3 mois ou en CDI sont ainsi éligibles à une aide d'un montant maximal de 4 000 euros.

Une plate-forme d'appel, gérée par l'Agence de services et de paiement, est ouverte depuis début août pour répondre aux questions concrètes sur ce nouveau dispositif : 0 809 549 549 (service gratuit + prix de l'appel). Une campagne d'information nationale et régionale sur ce dispositif va être déployée en septembre. Un questions / réponses sera prochainement disponible.

Les opérateurs du service public de l'emploi seront par ailleurs mobilisés dans l'animation de leurs réseaux d'employeurs partenaires, dans le renforcement des synergies entre leurs conseillers en charge de l'accompagnement et ceux en charge des entreprises, afin de faire connaître les opportunités d'emploi, de faciliter les recrutements éligibles à l'aide à l'embauche des jeunes. Les sessions de *job dating* seront organisées de manière partenariale.

• Concernant les aides à l'alternance :

Trois mesures de soutien majeur ont été mises en œuvre par le gouvernement afin d'aider les entreprises à maintenir leurs efforts dans ce domaine :

- l'aide exceptionnelle en faveur des employeurs qui recrutent des personnes en contrat d'apprentissage ;
- l'aide exceptionnelle en faveur des employeurs qui recrutent des jeunes en contrats de professionnalisation ;
- l'accueil en CFA, sans contrat, jusqu'à 6 mois, afin de donner plus de temps aux apprentis pour trouver un employeur et plus de temps aux employeurs pour se décider à embaucher un apprenti.

Ces mesures ont été précisées dans la loi de finances rectificative pour 2020 n° 2020-935 du 30 juillet 2020 et de

trois décrets d'application en date du 25 août 2020 dont l'entrée en vigueur est intervenue au 1^{er} juillet 2020.

Dans ce cadre, les employeurs d'apprentis mineurs et de jeunes mineurs en contrat de professionnalisation bénéficient d'une aide de 5 000 euros pendant la première année d'exécution du contrat. Cette aide est portée à 8 000€ lorsque l'apprenti ou le titulaire du contrat de professionnalisation est majeur et à moins de 30 ans. Cette aide couvre en très grande partie la rémunération versée par l'entreprise à l'apprenti.

En complémentarité de ces mesures gouvernementales, l'Agefiph renforce ses actions et ses aides financières pour le recrutement et le maintien des personnes en situation de handicap en alternance (apprentissage et professionnalisation). Deux dispositions ont été prises par son conseil d'administration :

- revalorisation des aides de l'Agefiph aux entreprises lors de la signature de contrats d'apprentissage ou de contrats professionnalisation. Elles peuvent atteindre désormais 4 000 euros pour le recrutement d'un apprenti et 5 000 € pour la conclusion d'un contrat de professionnalisation et se cumulent avec les aides de l'Etat. Ces aides concernent tout nouveau contrat d'apprentissage ou de professionnalisation conclu à compter du 11 mai 2020 par une entreprise de droit privé.
- afin de pérenniser les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation des personnes en situation de handicap, création d'une aide exceptionnelle aux entreprises de droit privé de moins de 250 salariés ayant embauché avant la crise sanitaire une personne en situation de handicap dont le contrat d'apprentissage ou de professionnalisation est en cours d'exécution au 31 août 2020.

Les montants prévus vont de 1 500€ à 2 500€ pour un contrat d'apprentissage et de 1 500€ à 3 000€ pour un contrat de professionnalisation en fonction de l'âge de la personne handicapée. Ces aides concernent les personnes en situation de handicap bénéficiaires de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance.

Les jeunes qui s'orientent vers une formation en apprentissage, quant à eux, bénéficient d'un temps supplémentaire pour trouver un employeur. Ils peuvent ainsi débuter leur formation au CFA jusqu'à 6 mois sans employeur (au lieu de 3 mois actuellement). Que le jeune trouve ou non un employeur dans la période, le CFA bénéficiera d'une prise en charge financière forfaitaire.

Les contrats d'apprentissage sont transmis par les employeurs aux OPCO qui en assurent la prise en charge financière et le dépôt dématérialisé auprès du ministère en charge de la formation professionnelle (DECA). Comme pour l'aide à l'embauche des jeunes, des flux quotidiens des contrats éligibles seront organisés entre le ministère en charge de la formation professionnelle et l'Agence de services et paiement (ASP).

Pour les entreprises de moins de 250 salariés, la transmission des flux vaut décision d'attribution ; une notification est alors adressée à l'employeur par l'ASP. Pour les entreprises de 250 salariés et plus, le versement de l'aide est soumis à l'acte d'engagement de l'entreprise à respecter un quota d'alternant. Concrètement l'ASP adressera un formulaire d'engagement à l'entreprise. Celle-ci devra le renvoyer à l'ASP dans le délai de 8 mois à compter de la date de conclusion du contrat.

Un numéro d'assistance a été mis en place par l'ASP (0 820 825 825).

Un questions-réponses est en cours de réalisation par le ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion. Il sera diffusé sur son site internet et mis à jour régulièrement. Ce document traite des deux mesures concernant les aides à l'embauche d'alternants et plus spécifiquement de sujets tels que les caractéristiques des contrats concernés par ces aides, les modalités et délais de versement des aides, les conditions d'attribution des aides aux entreprises, les modalités de calculs des aides. Il traite également du délai de six mois pour signer un contrat d'apprentissage avec une entreprise après le début de la formation en CFA et notamment des modalités de prise en charge de la formation pendant cette période.

Par ailleurs, les précisions sur l'extension du forfait premier équipement à l'achat de matériels informatiques ont été diffusées sur le site du ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion fin juillet, dans le questions-réponses relatif à la mise en œuvre de la réforme dans les CFA.

Pour faciliter l'entrée en apprentissage des jeunes ayant formulé sur la plateforme Parcoursup des vœux en apprentissage, les académies peuvent apporter aux services de l'Etat et acteurs de l'orientation les données permettant de faciliter la mise en contact entre les jeunes et les CFA ou employeurs.

- **Concernant l'engagement des jeunes de 16 à 25 ans** (30 ans pour les jeunes en situation de handicap), 100 000 missions supplémentaires de **service civique** sont ouvertes.

20 000 d'entre-elles le sont dès 2020 (recrutements de septembre à décembre) et les 80 000 supplémentaires en 2021. Ces engagements d'intérêt général auprès notamment des associations, des collectivités territoriales, de l'État et de ses établissements, d'une durée moyenne de huit mois, doivent permettre à ces jeunes de découvrir des champs d'activité nouveaux, développer des compétences propices à leur insertion professionnelle future voire créer des vocations.

L'Agence du service civique (ASC) appuie le déploiement de ces 100 000 missions complémentaires en accompagnant les structures porteuses du service civique à s'engager plus fortement, en accueillant plus de jeunes, ainsi que les structures non agréées à accueillir des volontaires via l'obtention rapide d'un agrément ou la mise à disposition de volontaires (« intermédiation »). Ce même travail doit être réalisé par les délégués territoriaux de l'Agence, responsables d'environ 40 % de l'enveloppe nationale de postes, auprès des acteurs locaux. Des thématiques d'engagement prioritaires (mais non exclusives) ont été définies par l'ASC dans le cadre de cette montée en charge : appui à la lutte contre la COVID-19, solidarités intergénérationnelles, engagement pour l'environnement, réussite scolaire, inclusion et égalité femmes-hommes.

L'engagement peut aussi s'incarner à travers l'emploi. 2000 postes FONJEP Jeunes sont ainsi créés afin de faciliter l'embauche des 18-30 ans dans le secteur associatif. Ces postes apportent une aide financière comprise entre 7 000€ et 8 000€ par an pendant trois à des associations de loi 1901. Ils participent à soutenir l'emploi et à développer les actions de ce secteur essentiel à la vitalité des territoires.

1.1.2. Dispositifs spécifiques (quartiers prioritaires de la ville, création d'entreprise et accompagnement de l'auto-entrepreneuriat...)

L'élaboration des objectifs territoriaux partagés (OTP) d'actions favorisant le déploiement des mesures du plan *#1jeune1solution* doit porter une attention particulière aux quartiers prioritaires de la ville (QPV) en mobilisant les acteurs notamment sur les dispositifs déjà existants en matière d'emplois et d'insertion notamment ceux prévus dans les contrats de ville (emplois francs, parcours emploi compétences – PEC, conventions « Entrepreneuriat pour tous » au titre du PIC visant à accompagner les entrepreneurs issus de QPV) ou en matière de renforcement du recours à l'apprentissage (bus de l'apprentissage et prépa-apprentissage, au titre du PIC).

Le dispositif « emplois francs » sera par ailleurs adapté dans les prochaines semaines, avec la création par décret d'un « emploi franc + », qui revalorisera l'aide versée à l'employeur en cas de recrutement d'un jeune de moins de 26 ans dans le cadre de ce dispositif.

L'objectif, en prévoyant un montant supérieur d'aide à l'emploi franc pour le recrutement d'un jeune de moins de 26 ans, est de maintenir une incitation financière à recruter un candidat résidant en QPV, et ce, dans le contexte du déploiement de l'aide à l'embauche des jeunes (AEJ) qui n'opère pas de ciblage géographique. Cette adaptation temporaire de la mesure « emplois francs » se déploiera jusqu'au terme de l'aide à l'embauche des jeunes, soit le 31 janvier 2021.

Les jeunes 16-25 ans les plus éloignés de l'emploi bénéficieront d'un accompagnement vers une qualification et un emploi dans les métiers du sport et de l'animation avec le dispositif SESAME (Sésame vers l'Emploi dans le Sport et l'Animation pour les Métiers de l'Encadrement). C'est un dispositif permettant l'articulation avec l'ensemble des autres dispositifs de droit commun (alternance, contrats aidés, accompagnement Missions Locales ou Pôle emploi, service civique...). 3 000 nouveaux parcours de deux ans constituent l'objectif de SESAME d'ici 2022.

Les jeunes résidant dans les zones rurales feront également l'objet d'une attention renforcée.

Les actions mises en œuvre s'attacheront à renforcer le « aller vers » les jeunes et les entreprises ainsi qu'à la coordination et aux partenariats entre acteurs en vue d'apporter une solution pour chaque jeune. La lutte contre les discriminations est une priorité du plan *#1jeune1solution*. Les jeunes les plus exposés au risque d'exclusion (résidant en quartier politique de la ville ou zones rurales enclavées, issus de milieux sociaux défavorisés, jeunes d'origine étrangère ou réfugiés, jeunes en situation de handicap, jeunes placés sous-main de justice, jeunes issus d'un parcours en insertion par l'activité économique...) feront l'objet d'une attention particulière.

Pour contribuer à la transition écologique et accompagner le recrutement de 1 000 jeunes dans des TPE et PME sur des métiers de transformation écologique des modèles économiques, une prime supplémentaire de 4 000 € sera versée à l'entreprise qui accueille un jeune en Volontariat Territorial en Entreprise (VTE).

Les objectifs territoriaux partagés (OTP) devront également prendre en compte la dimension de la création d'entreprise (en particulier augmentation du volume de prêts via le fonds de cohésion sociale, déploiement de l'expérimentation Cap Jeunes, accompagnement à la création d'entreprise des jeunes en insertion, développement des PIJ dans les territoires d'Outre-mer).

1.2 Orienter et former 100 000 jeunes vers les secteurs et les métiers d'avenir dans le cadre des Pactes régionaux pour l'investissement dans les compétences

Parmi les 131 000 parcours supplémentaires de formation prévus par le plan *#1jeune1solution*, **100 000 parcours prioritairement ciblés sur les métiers d'avenir, de formation qualifiante et pré-qualifiante seront intégrés aux Pactes régionaux d'investissement dans les compétences signés avec les Régions.**

Le second semestre 2020 amorce ainsi une dynamique de révision des Pactes régionaux pour l'investissement dans les compétences, qui constitueront le cadre et le support de cet effort très significatif d'amélioration de l'accès

des jeunes à la formation, sur le plan quantitatif au regard des volumes en jeu (131 000 entrées supplémentaires prévues dans le cadre du PIC), et sur le plan qualitatif, en orientant massivement les jeunes vers les secteurs et métiers d'avenir.

Les conventions annuelles 2021 constitueront à cet égard un levier destiné à conforter la stratégie partenariale État – Région pour le développement d'une offre de formation permettant d'atteindre ces objectifs.

Il s'agira d'abord d'identifier les secteurs, filières et métiers prioritaires cibles (annexe 6), qu'ils relèvent :

- du diagnostic élaboré par les régions, au regard du tissu socio-économique de leurs territoires, et sur lequel sont fondés leurs plans de relance de l'économie régionale permettant d'identifier les secteurs ou métiers en tension, qui connaissent des difficultés de recrutement, ou sur les secteurs en reconversion, confrontés à des besoins nouveaux de compétences et les secteurs d'avenir au regard des enjeux de développement économique régional ;
- des secteurs priorités nationalement, principalement ceux s'inscrivant dans les transitions en cours, que France relance vise à accompagner à une échelle très significative : transition climatique et environnementale, transition énergétique et transition numérique.

Une relecture de l'offre de formation, dans une entrée davantage ciblée sur ces secteurs, filières et métiers prioritaires, est par ailleurs proposée aux régions dans le cadre de la révision des Pactes régionaux d'investissement dans les compétences. Les régions produiront un recensement des actions de formation et des aménagements portés aux contenus de formation (modules complémentaires répondant à des besoins nouveaux de compétences à intégrer aux parcours certifiant, « coloration » sectorielle d'une formation générique...) permettant de répondre aux besoins de ces secteurs, filières et métiers.

Ces évolutions ne modifient toutefois pas la logique fondamentale des Pactes, quant à l'intervention additionnelle de l'État, dès lors qu'une Région réalise des entrées supplémentaires par rapport à son socle.

Concernant les publics éligibles, un élargissement aux publics titulaires d'un baccalauréat obtenu est désormais possible dans le cadre de ces parcours supplémentaires pour la moitié de l'enveloppe. Il ne s'agit pas de remettre en cause la priorisation des Pactes vers les publics non qualifiés mais de dédier 50 000 de ces nouveaux parcours destinés aux jeunes à des publics qualifiés, pour tenir compte de la crise. En particulier les jeunes en situation d'échec dans l'enseignement supérieur et les jeunes en difficulté pour accéder ou poursuivre une réorientation dans l'enseignement supérieur, identifiés en particulier par la plateforme Parcoursup, et qui souhaiteraient se réorienter vers une formation professionnelle sont susceptibles d'être concernés. Une attention particulière sera portée, dans la production des indicateurs de suivi, aux personnes, notamment les femmes, qui accèderaient à des formations d'un niveau inférieur au niveau de leur plus haut diplôme acquis préalablement.

La répartition de cette nouvelle enveloppe entre les régions a été réalisée par la Dares et la DGEFP à partir des critères suivants :

- nombre de jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales ;
- nombre de jeunes inscrits comme demandeurs d'emploi dans les catégories A et B ;
- nombre de jeunes entrés en formation, réalisé 2019.

Un dernier critère, fondé sur le taux d'accès à la formation des jeunes dans chacune des régions, relativement à la moyenne nationale, a permis d'atténuer ou d'amplifier la cible, au regard de ce qui est déjà réalisé par les régions. En d'autres termes, les régions ayant déjà une forte proportion d'accès, du fait de la structure de leur offre, ont vu leur cible diminuer (c'est le cas, notamment, d'Occitanie, de Pays-de-la-Loire, de Bretagne, des Hauts-de-France...) tandis que celles ayant une faible proportion d'accès ont vu leur cible augmentée (Ile-de-France, Grand-Est, Normandie, etc).

Les régions ont été informées des enveloppes correspondantes par un courrier de la Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion et du Haut-commissaire aux compétences en date du 31 juillet 2020.

Un autre volet concernant l'extension de l'offre de formation aux métiers de la Santé pourra également être intégré aux conventions. La répartition des cibles est en cours de détermination avec les services du Ministère de la Santé, ainsi que les modalités de mise en œuvre. Compte tenu des modalités particulières de financement des établissements dispensant ces formations, la compensation des dépenses engendrées par ces formations supplémentaires constituera une modalité indépendante des cibles et l'additionnalité contractualisée dans les Pactes.

un dernier volet concernant la prise en charge de l'augmentation des dépenses de rémunération des stagiaires de la formation professionnelle sera ajouté au corps des conventions. Les textes régissant l'octroi d'une rémunération aux personnes statutairement reconnues comme stagiaires de la formation professionnelle ou assimilés vont évoluer. Le barème, qui n'a pas évolué depuis le décret n°88-368 du 15 avril 1988, va connaître une simplification importante ainsi qu'une revalorisation significative. La prise en compte de ce nouveau barème va entraîner une hausse des dépenses de rémunération pour les régions, ainsi que pour Pôle emploi. Par ailleurs,

l'État, au titre des actions d'accompagnement dont il est le financeur, ouvrira également un droit à rémunération pour les personnes qui suivent ces parcours, avec un statut assimilé au stagiaire de la formation professionnelle continue, pour ce qui concerne la couverture sociale et la rémunération.

Enfin, alors que la crise traversée par notre pays révèle l'importance particulière de la maîtrise des outils digitaux, **un effort stratégique sera mené pour permettre l'accès de 15 000 jeunes en situation d'illectronisme à des formations certifiantes permettant d'atteindre le socle de compétences numériques**, entièrement financées par abondement spécifique de leur Compte personnel de formation.

Afin d'atteindre ces objectifs en termes d'orientation et d'accès des jeunes à la formation, la mobilisation des missions locales et de Pôle emploi est un enjeu majeur dans le cadre de l'accroissement de l'offre de formation contractualisée dans les Pactes régionaux.

En particulier, pour les missions locales, l'utilisation de Ouiform¹ et la mesure des accès à la formation constitueront des indicateurs de pilotage incontournables pour l'année 2021.

Afin d'assurer le suivi des objectifs d'entrées en formation dans la région, les tableaux de bord alimentés par les attestations d'inscription en formation (AIS) transmis mensuellement aux services déconcentrés continueront d'être l'outil du pilotage de l'atteinte des objectifs et du dialogue avec les acteurs, les Régions en particulier, en attendant la pleine montée en charge d'AGORA, au second semestre 2021.

1.3 Accompagner 300 000 jeunes éloignés de l'emploi en construisant des parcours sur mesure

Dans le cadre de ce volet, les possibilités d'accompagnement vers l'emploi à travers le parcours d'accompagnement contractualisé vers l'emploi et l'autonomie (**PACEA**) et sa phase intensive la **Garantie jeunes** mis en œuvre par les missions locales et l'**accompagnement intensif des jeunes** mis en œuvre par Pôle Emploi sont fortement renforcées.

Le plan prévoit en outre, dès 2020, la mobilisation de 10 000 **contrats initiative emploi (CIE)** dans le secteur marchand. Dans un objectif d'insertion professionnelle des publics éloignés de l'emploi, les grands principes de l'accompagnement développés au profit des contrats aidés dans le secteur non-marchand s'appliquent aux contrats aidés dans le secteur marchand : une mise en situation professionnelle, un accompagnement, et un accès facilité à l'acquisition de compétences auprès d'employeurs de droit commun.

Une instruction spécifique portant sur ces contrats et leurs paramètres, ainsi que les parcours emploi compétences (PEC) vous sera transmise pour la fin de la gestion 2020. Cette instruction dispose que **les enveloppes des PEC et des CIE sont fongibles entre elles**. A titre expérimental en 2020, les enveloppes physiques et budgétaires seront en outre mutualisées au niveau régional, dans une logique de responsabilisation et de mobilisation rapide.

A titre expérimental, et dans le cadre du respect de l'enveloppe globale régionale contrats aidés/accompagnement, **une adaptation de la répartition des moyens entre contrats aidés et Garantie jeunes** pourra être sollicitée en cours de mise en œuvre du plan *#1jeune1solution*. Les conditions de mise en œuvre de cette fongibilité seront précisées par instruction pour l'année 2021.

Dans le cadre du pilotage et de l'animation du service public de l'emploi en région, vous veillerez à un rythme mensuel au déploiement cohérent des mesures sur votre territoire et à la bonne articulation ainsi qu'à la montée en charge du déploiement des mesures qui fera l'objet d'un suivi régulier (Cf. §3).

Enfin, une attention particulière devra être portée à la mise en œuvre de l'obligation de formation, en direction des jeunes mineurs décrocheurs, dont la mise en œuvre est confiée aux missions locales dans le code du travail. Une instruction interministérielle relative à la mise en œuvre de l'obligation de formation sera publiée en septembre. L'obligation de formation est une des mesures phares de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté. Instaurée par l'article 15 de la loi du 26 juillet 2019 « pour une école de la confiance », **l'obligation de formation est le prolongement jusqu'à 18 ans de l'obligation d'instruction et marque une nouvelle étape dans la lutte contre le décrochage scolaire.** Pour les mineurs, l'action du gouvernement, dans le cadre du plan *#1jeune1solution*, vise en particulier à favoriser l'accès à l'alternance par la création d'une aide exceptionnelle aux employeurs à hauteur de 5 000€ (cf. supra), et à proposer des parcours personnalisés sous le format de sas de découvertes des métiers et d'accompagnement portés par l'Afpa (« #promo 16-18ans, la route des possibles » pour 5 000 décrocheurs scolaires de 16 à 18 ans accompagnés dès 2020 et 30 000 en 2021).

¹ Pour mémoire, Ouiform est la plateforme de préinscription aux formations collectives, développée en patrimoine commun et directement alimentée par tous les outils de Pôle emploi, qui permet aux conseillers des missions locales de disposer de la même information que les conseillers Pôle emploi et de positionner leurs candidats sur l'offre de formation en cours de recrutement. Le déploiement de ce nouvel outil, et son appropriation dans les pratiques d'orientation des missions locales, est un levier important de fluidification de l'accès des jeunes non-inscrits à Pôle emploi à la formation.

1.4 Proposer 21 500 places supplémentaires pour répondre aux vœux de poursuite d'études des nouveaux bacheliers

21 500 places supplémentaires ont été programmées par les ministères chargés de l'éducation et de l'enseignement supérieur afin d'apporter des réponses adaptées à la diversité des nouveaux bacheliers incluant la volonté de les préparer à l'entrée dans l'emploi et de répondre aux besoins des territoires.

Dans ce cadre, 5 700 places sont créées pour permettre des poursuites d'études dans les filières courtes (STS) très sollicitées cette année, en particulier par les bacheliers technologiques et professionnels.

Pour satisfaire des besoins de réorientation, de spécialisation ou de compléments de formation nécessaires à la préparation à l'entrée sur le marché du travail dans des secteurs professionnels répondant aux besoins des territoires, 6 000 places de formation de type mention complémentaire ou formation complémentaire d'initiative locale (FCIL) ou CAP en 1 an seront créées.

En lien avec les universités, 2 000 nouvelles formations courtes favorisant l'orientation et l'acquisition de compétences techniques et professionnelles seront proposées à la rentrée 2020, avec un développement qui s'amplifiera en 2021.

Eu égard au nombre plus important de bacheliers généraux cette année, jusqu'à 4 000 nouvelles places dans les licences seront créées dans les filières les plus demandées, notamment les filières de santé, en lien avec les présidents d'université mais aussi les établissements privés d'intérêt général volontaires.

Pour les formations paramédicales, un objectif de 3 800 places est fixé, dont 2 000 pour les formations en soins infirmiers. Pour celles-ci spécifiquement, l'État a engagé un dialogue avec les régions pour accompagner financièrement celles qui souhaiteront répondre, dès cette année, aux besoins supplémentaires de formation de professionnels qualifiés nécessaires à la santé de nos concitoyens, comme cela a été collectivement partagé lors du Ségur de la Santé.

La mise en œuvre et le suivi des créations de places pour répondre aux aspirations des nouveaux bacheliers à poursuivre des études supérieures est organisé par les recteurs de région académique et les recteurs d'académie.